

L'action en responsabilité et la prescription (Rapport belge)

par

Nicolas ESTIENNE

Assistant au Centre de recherche en droit privé de l'UCL (Louvain-la-Neuve)

L'action en responsabilité fondée sur la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux¹ ne pose, comme telle, aucune difficulté particulière en droit belge : à l'instar d'une action en responsabilité fondée sur le droit commun de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, elle doit être introduite devant les juridictions civiles de l'ordre judiciaire² selon les règles et les formes énoncées dans le Code judiciaire.

S'agissant des délais de mise en œuvre de l'action en responsabilité, l'article 12 de la loi du 25 février 1991 énonce :

« §1. Sans préjudice de l'article 2277ter du Code civil, le droit de la victime d'obtenir du producteur la réparation de son dommage sur le fondement de la présente loi s'éteint à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle celui-ci a mis le produit en circulation, à moins que durant cette période la victime n'ait engagé une procédure judiciaire fondée sur la présente loi.

§2. Sans préjudice de l'article 2277ter du Code civil, l'action fondée sur la présente loi se prescrit par trois ans à compter du jour où il (lire : la victime) aurait raisonnablement dû en avoir connaissance. Les dispositions du Code civil relatives à l'interruption et à la suspension de la prescription sont applicables à cette action ».

La loi belge prévoit donc un délai de déchéance et un délai de prescription.

Le *premier délai* (article 12 §1 : dix ans à compter de la mise en circulation du produit) est un délai au terme duquel les droits de la victime s'éteignent définitivement si elle n'a pas auparavant engagé une procédure judiciaire. La doctrine estime qu'il appartient au producteur qui entend se prévaloir de cette déchéance de prouver la date de la mise en circulation du produit en cause³. Certains auteurs voient dans ce délai de dix ans un délai de forclusion qui n'est susceptible ni de suspension ni d'interruption⁴. Cette solution est confortée par le texte légal, l'article 12 §1 de la loi ne faisant - contrairement à l'article 12 § 2 - aucun renvoi aux dispositions du Code civil relatives à l'interruption et à la suspension de la prescription. Elle n'a toutefois pas encore été consacrée expressément par la jurisprudence.

Le *second délai* (trois ans) est le délai dans lequel la victime doit agir en justice pour demander la réparation de son dommage sur la base de la loi. Malgré l'imprécision du texte

¹ Cette loi transpose en droit belge la directive européenne 85/374/ CEE du 25 juillet 1985.

² Il s'agira principalement des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce au premier degré de juridiction et, en degré d'appel, des cours d'appel. Les juridictions pénales belges sont sans compétence pour connaître d'une demande d'indemnisation qui serait fondée sur la loi du 25 février 1991.

³ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile : chronique de jurisprudence 1996-2007. Vol. 1 : le fait générateur et le lien causal*, coll. Les Dossiers du J.T., n° 74, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 285.

⁴ *Ibidem*.

légal, on considère généralement que le point de départ de ce délai triennal est le moment où la victime a eu connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance du défaut, du dommage et de l'identité du producteur⁵. L'action ne sera donc pas forcément prescrite si l'accident est survenu plus de trois ans après l'acquisition du produit. Ce qui est déterminant, c'est la connaissance cumulative des trois éléments. Il s'agit ici d'un véritable délai de prescription qui peut donc être suspendu ou interrompu pour les causes qui sont visées aux articles 2242 à 2259 du Code civil belge.

Ces délais de déchéance et de prescription s'articulent l'un à l'autre. Il faut comprendre par-là que si la victime prend connaissance du défaut, de son dommage et de l'identité du responsable neuf ans après la mise en circulation du produit, elle ne dispose plus que d'un an pour agir devant les tribunaux, à défaut de quoi elle sera déchu de son droit. Si, par contre, elle prend connaissance de ces éléments deux ans après la mise en circulation du produit, elle dispose de trois ans pour agir afin d'échapper à la prescription. L'action judiciaire doit donc impérativement être introduite avant l'expiration du délai de dix ans qui prend cours à la date de la mise en circulation.

Les deux délais dont il est question à l'article 12 de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux contrastent avec les délais auxquels sont en principe soumises les actions fondées sur le droit commun de la responsabilité extracontractuelle en vertu de l'article 2262*bis* du Code civil :

« (...) Toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable.

Les actions visées à l'alinéa (précédent) se prescrivent en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage ».

L'application des délais prévus à l'article 12 de la loi du 25 février 1991 a lieu « sans préjudice de l'article 2277*ter* du Code civil belge ». Cette disposition légale a été introduite par une loi du 25 avril 2007 qui transpose en droit belge un morceau de la directive européenne du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale⁶. Elle dispose « Les actions introduites par des autorités publiques en vue du recouvrement des coûts des mesure de prévention et de réparation des dommages environnementaux se prescrivent par cinq ans à partir de la date à laquelle les mesures ont été achevées ou de la date à laquelle la personne responsable a été identifiée, la date la plus récente étant retenue. (Ces actions) se prescrivent en tout cas par trente ans à compter du jour qui suit celui où le fait ayant donné lieu aux dommages environnementaux s'est produit ».

⁵ *Ibidem*. En jurisprudence, voir en ce sens, Comm. Ypres, 24 juin 2002, *R.W.*, 2005-2006, p. 1229. Comp. : Civ., Gand, 7 mai 2004, *Rev. Dr. Santé*, 2007-2008, p. 162, qui estime que seule la connaissance de l'identité du producteur doit être prise en considération pour fixer le point de départ du délai de trois ans.

⁶ Directive 2004/35/CE du parlement et du Conseil, *J.O.C.E.*, L 143/56. Pour un commentaire de cet article 2277*ter*, voir B. DUBUISSON, « Les nouveaux délais de prescription pour les actions exercées par les pouvoirs publics en matière environnementale », *J.T.*, 2008, p. 169.